

## **GE\_GERICHTE A/2214/2007 vom 27. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2214\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2214_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2214/2007 du 27 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2214/2007 del 27 settembre 2007

### **Regeste**

Gage mobilier. | L'Office des poursuites ne peut, de sa propre initiative, étendre la poursuite en réalisation de gage à des biens non mentionnés dans la réquisition. | LP.37

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Partant, la Commission de céans constatera la nullité du procès-verbal d'estimation de gage et invitera l'Office à en dresser un nouveau, conforme à la liste annexée à la réquisition de poursuite. L'Office sera invité, pour des questions de clarté, à utiliser le même libellé dans l'énumération des biens et à mentionner ceux qui ne se trouvent plus en possession de la poursuivante, le cas échéant, en produisant les justificatifs de leur restitution au plaignant. Le procès-verbal devra, par ailleurs, être communiqué aux parties par pli recommandé (art. 34 LP).

#### **E. 4**

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH  
Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.